Ordre des technologues en **imagerie médicale**, en **radio-oncologie** et en **électrophysiologie médicale** du Québec



GUIDE **EXPLICATIF**

des activités admissibles sur le règlement de la **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

Mise à jour : 12 novembre 2026

Le 1er avril 2026, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*, (le Règlement) est entré en vigueur.

Selon le Règlement, le technologue doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et développer ses connaissances et ses habiletés liées à l'exercice de la profession.

La période de référence débute le 1er avril et s'étend sur 2 ans.

Ce guide a été élaboré afin de présenter les objectifs du Règlement, le nombre d'heures de formations exigé, les motifs de dispense de formation, les activités admissibles, puis les modes de contrôle des activités.

Période de référence en cours : 2026-2028

La fermeture des portfolios sera le **31 mars 2028** à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES **3**

INTRODUCTION **4**

1. MEMBRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 4

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE **6**

1. INSCRIPTION OU RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE 7
2. REPORT D'HEURES EXCÉDENTAIRES 7
3. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE 8
4. LA QUALITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES 8

LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES **11**

1. COURS FORMELS, ATELIERS PRATIQUES/DISCUSSIONS ET CONFÉRENCES 12
2. ACTIVITÉS DE COLLABORATION ET D'EXPERTISE 13
3. AUTRES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE 15
   - 3.1. Autoapprentissage 15
   - 3.2. Démarche réflexive 16
   - 3.3. Inspection professionnelle 16
   - 3.4. Activités refusées 17

LA DISPENSE **19**

1. DISPENSE POUR UN TECHNOLOGUE INSCRIT MAIS QUI N'EXERCE PAS LA PROFESSION 19
2. DISPENSE POUR UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE 20
3. DISPENSE POUR CAUSE DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE GROSSESSE, DE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL OU PROCHE AIDANT 21

DÉFAUTS DE RESPECTER SON OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE **25**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES **27**

INTRODUCTION

La formation continue est essentielle pour les technologues en imagerie médicale, les technologues en radio-oncologie et les technologues en électrophysiologie médicale (ci-après « les technologues »). Elle permet de maintenir des compétences à jour dans un domaine qui évolue rapidement et contribue à assurer une protection optimale du public. Développer, actualiser et renforcer ses compétences fait partie intégrante d'une pratique professionnelle de qualité.

Le nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (ci-après « Règlement »), entré en vigueur le 1e avril 2026, s'appuie sur les assises suivantes :

- La mission de protection du public de l'Ordre;
- Le *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*[1];
- L'évolution rapide de la profession;
- La responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres quant à leur pratique et leurs compétences professionnelles;
- L'importance de l'éthique, la déontologie et les obligations professionnelles.

Ce guide explicatif présente les obligations des membres de l'Ordre en matière de maintien et de mise à jour des compétences. Chaque section du Règlement est expliquée pour permettre aux membres de mieux comprendre leurs obligations professionnelles liées à la formation continue obligatoire.

1. MEMBRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Le Règlement s'applique à tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre à l'exception de ceux qui détiennent un permis restrictif temporaire en attente de compléter avec succès un stage, un cours ou l'examen professionnel (notamment : les candidats provenant d'un autre pays qui ont reçu une prescription du comité de l'admission).

Le Règlement prévoit toutefois certains cas d'exemption où des dispenses peuvent être accordés (par ex : membres en congé de maternité, etc.). Le membre doit toutefois faire une demande de dispense pour être exempté de son obligation. Les dispenses seront abordées en détails dans la section 4.

1 RLRQ, c. C-26, r. 5

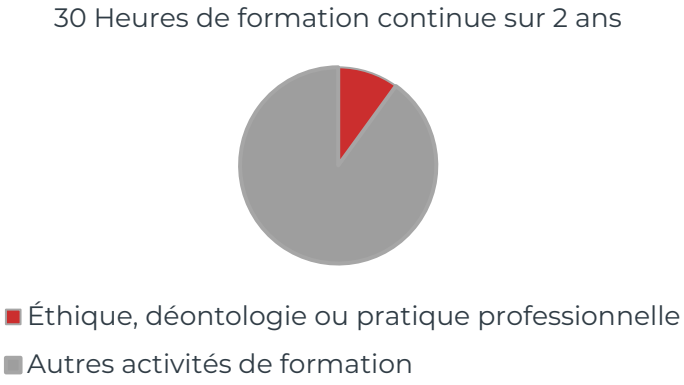
Les technologues titulaires d'une attestation de pratique autonome ou de formation en mammographie sont soumis à des exigences annuelles particulières déterminées selon le type d'attestation.

Pour toutes informations concernant ces attestations, veuillez consulter les lignes de conduite en mammographie ou les lignes directrices en échographie médicale.

Le présent document ***porte uniquement sur les activités admissibles*** *dans le cadre de l'application du règlement sur la formation continue.*

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

La période de référence s'étend sur deux ans et débute le 1er avril. Chaque technologue doit cumuler un minimum de 30 heures de formation continue durant cette période, dont au moins trois (3) heures en éthique, en déontologie ou en pratique professionnelle[2].



Une heure de formation continue correspond à une heure réellement consacrée à l'acquisition, au développement ou à la mise à jour des compétences. Les périodes de pause, de repas ou toute activité sans contenu éducatif ne sont pas comptabilisées.

Le technologue est appelé à inscrire les activités de formation dans son portfolio via le portail, en fonction de la catégorie d'activité qui est détaillé dans la section 3.

2 RLRQ, c. C-26, art. 1

1. INSCRIPTION OU RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

À partir de sa date d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, le technologue doit compléter un nombre d'heures de formation continue calculé au prorata des mois complets restants dans la période de référence en cours[3].

Parmi ces heures, trois (3) doivent obligatoirement porter sur l'éthique, la déontologie ou la pratique professionnelle.

Par exemple, si un membre s'inscrit au tableau de l'Ordre le 1e janvier 2028 dans la période de référence débutant le 1e avril 2026, il devra effectuer 7.5 heures de formation continue obligatoire pour la période de référence 2026-2028 dont 3 heures en éthique, déontologie ou pratique professionnelle.

2. REPORT D'HEURES EXCÉDENTAIRES

Le technologue qui dépasse les 30 heures d'activités de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 6 heures d'activités de formation reconnues à la période de référence suivante[4].

Par exemple, un technologue qui cumule 40 heures, pour la période de référence 2026-2028, pourra transférer 6 heures dans la prochaine période (2028-2030). Pour la prochaine période de référence (2028-2030), le technologue aura donc 24 heures à compléter (plutôt que 30 heures).

Les heures excédentaires reportées **ne peuvent pas** remplacer les heures obligatoires en éthique, en déontologie ou en pratique professionnelle prévues au Règlement. L'exigence de trois heures, par période de référence, devra être réalisée même lorsque des heures sont reportées.

Par ailleurs, le report d'heures ne permet pas de scinder une activité admissible. Par exemple, si la dernière formation entrée dans le Portfolio est une activité de 8 heures et qu'avec celle-ci, le total du nombre d'heures est de 34 heures pour la période de référence en cours. L'activité de 8 heures ne sera pas reportée puisque l'activité ne peut être scindée pour que seulement 6 heures sur 8 heures soient reportées.

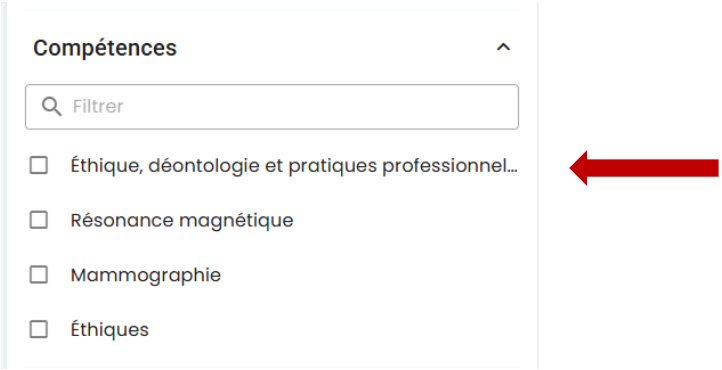
Notez que le report des heures excédentaires se fera automatiquement dans votre portfolio. Vous n'avez pas démarche à effectuer auprès de l'Ordre.

3 RLRQ, c. C-26, art. .3
4 RLRQ, c. C-26, art.4

3. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux détenant un permis restrictif temporaire, doivent suivre des activités de formation liées à l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle.

L'Ordre s'engage à offrir gratuitement des heures de formation continue portant sur ces thèmes. Vous retrouverez la catégorie dans le portail sous cours offerts en ligne/répertoire des formations.



Seules les formations offertes par l'Ordre ou par des organismes reconnus en lien avec la profession, tels que la Société de radiologie du Québec (SRQ), une association professionnelle ou un organisme de formation reconnu, seront admissibles dans cette catégorie.

4. LA QUALITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES[5]

Chaque membre doit conserver l'ensemble des pièces justificatives permettant à l'Ordre de confirmer le respect des exigences du présent Règlement, et ce, pendant une période de **cinq (5)** ans suivant la fin période de référence visée.

Les pièces justificatives servent aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue. Certains critères seront pris en considération dont la qualité, le contenu et la pertinence de l'activité de même que le cadre pédagogique de l'activité de formation[6].

Lorsqu'une activité est inscrite dans le Portfolio, l'attestation de participation (ou autres preuves justificatives liées aux activités d'apprentissage) doit être déposée.

5 RLRQ, c.C-26, art.14
6 RLRQ, c.C-26, art.7

À titre d'exemples, voici les pièces justificatives acceptés dans le Portfolio :

Pièces justificatives en fonction de l'activité de formation	
Situation	**Pièces justificatives**
Vous avez participé à une activité de formation formelle (cours, conférence, atelier pratique)	Attestation de participation qui doit contenir : - Nom du technologue - Date de la formation - Titre de la formation - Durée de la formation - Nom du formateur ou de l'organisme **ou** Document signé par le gestionnaire qui confirme votre participation ainsi que la durée de la formation et la date.
Vous êtes le formateur, mentor, conférencier Vous avez participé à un comité officiel ou un cercle d'études	Le contrat **ou** Un courriel avec les détails de l'entente **ou** Le programme officiel mentionnant votre nom **ou** Attestation de présence signée par un représentant de l'organisation où l'activité s'est produite.
Vous avez participé à un projet de recherche	Document explicatif du projet : Établissement ou organisme -Objectif(s) -Domaine Nature de votre implication : -Nombre d'heures -Type d'examens réalisés

Vous êtes enseignant	Le plan de cours avec la date de la dernière révision.
Vous avez rédigé un article ou un ouvrage scientifique	Déposer la publication.
Autoapprentissage	Aucune preuve à déposer.
Démarche réflexive	Aucune preuve à déposer.
Inspection professionnelle	Aucune preuve à déposer.

LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

L'Ordre valorise la curiosité professionnelle et l'ouverture au développement des compétences. Cependant, afin de remplir son obligation de formation continue, le technologue choisit, parmi les activités admissibles, celles qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins[7].

Cela dit, des formations à portée plus large peuvent également être reconnues lorsqu'elles contribuent à élargir vos connaissances ou à soutenir l'évolution de votre champ d'expertise. Par exemple, un technologue en médecine nucléaire qui ne réalise pas d'examens TEP peut tout de même suivre une formation sur ce sujet. De même, un technologue en électrophysiologie médicale œuvrant en cardiologie pourrait bénéficier d'une formation en polysomnographie, si celle-ci enrichit sa compréhension globale de la discipline.

Plusieurs types d'activités peuvent être admissibles à la formation continue. Elles doivent toutefois répondre aux critères établis par l'Ordre et contribuer au développement ou au maintien des compétences et connaissances professionnelles.

7 RLRQ, c. C-26, art.4

1. COURS FORMELS, ATELIERS PRATIQUES/DISCUSSIONS ET CONFÉRENCES

Activités de formation		
Types d'activités	**Exemples et description**	**Pièce justificative à déposer**
Cours structuré	**Cours collégiaux ou universitaires en lien avec la pratique** - Chaque crédit collégial ou universitaire équivaut à 15 heures de formation (par ex. : un cours de 3 crédits correspond à 45 heures pouvant être déclarées). **Cours structuré par un organisme de formation officiel** Toutefois, un cours échoué ne peut pas être comptabilisé. ➔ La preuve de réussite du cours ou le relevé de notes doivent être déposés comme preuve de participation	Oui
Stages	Tout **stage effectué sur une base volontaire** pour l'acquisition de nouvelles compétences (par exemple : stage de mise à niveau avant de débuter un emploi).	Oui
Formations en ligne autres que celles dispensées par l'OTIMROEMPQ	Webinaire Midi-conférence virtuelle Symposium en ligne Ou toute autre activité de formation **donnée à distance**.	Oui
Ateliers de pratique ou discussion	Participation à une **séance de travail** ou à une **formation organisée au sein du service ou de l'établissement**. (Par exemple: une mise à jour sur les nouveautés technologiques, les pathologies propres au secteur d'activité, le contrôle de la qualité, le rappel d'une technique, analyse de cas, analyse d'images…)	Oui
Activités en présentiel	Séminaire Symposium Colloque Conférence	Oui

Formation initiale structurée sur un nouvel appareil ou **une nouvelle procédure**	**Formation donnée par une compagnie sur une nouvelle pratique/procédure.** **Formation donnée par un pair sur une nouvelle pratique/procédure.** Le technologue qui reçoit une formation dans le but de la transmettre à ses pairs (par exemple : gestionnaire PACS, super utilisateur, coordonnateur technique) peut comptabiliser uniquement les heures liées à sa formation initiale. Les heures de formation qu'il offrira par la suite ne peuvent pas être déclarées.	Oui

L'Ordre n'accrédite pas les activités de formation continue des membres ni les prestataires de formation. Le technologue doit toutefois justifier, sur demande, la pertinence des formations consignées dans son Portfolio.

2. ACTIVITÉS DE COLLABORATION ET D'EXPERTISE[8]

Activités de collaboration et d'expertise			
Types d'activités	**Exemples et description**	**Barème**	**Pièce justificative à déposer**
Formateur	**Conférencier** **Enseignant** - Un cours reconduit d'une année à l'autre sans actualisation substantielle de son contenu ne peut être reconnu. Pour être admissible, une activité de formation doit démontrer une mise à jour régulière de ses informations, de ses références et de ses approches pédagogiques, de manière à refléter fidèlement l'évolution des connaissances et des pratiques professionnelles.	1h de formation = 5h de préparation Maximum de 15h	Oui

8 RLRQ, c. C-26, art.6

Projet de recherche	**Participation à un projet de recherche** (Comme technologue et non à titre de participant)	Maximum de 15h	Oui
Comités	Les comités d'établissement, de visite d'agrément, de radioprotection, de gestion des cas Comités de l'Ordre	Maximum de 15h	Oui
Rédaction d'article ou ouvrage scientifique	Les articles ou ouvrages **rédigées par les technologues** doivent être **publiés par une autorité reconnue**. - L'article n'a pas besoin d'être publié par une maison d'édition mais il doit avoir été publié par une autorité crédible (par ex : publication au sein de l'établissement, publication par l'Ordre). L'Ordre ne reconnait pas les textes publiés, pour des raisons personnelles, par exemple sur réseaux sociaux ou sur LinkedIn.	1h de formation = 5h de préparation Maximum de 15h	Oui
Cercle d'études	**Réunion scientifique multidisciplinaire** (ex. : infirmière, inhalothérapeute, médecin) consacrée à la discussion de cas cliniques.	Maximum de 15h	Oui
Mentorat	**Accompagnement** d'un autre technologue de manière individualisé et exclusive, il s'agit d'un apprentissage où il y a des compétences spécifiques ou objectifs définis à atteindre : **Instituteur clinique** **Formateur mandaté** par l'Ordre pour répondre à des besoins individualisés Participation au **préceptorat**	Maximum de 15h	Oui

PRÉCISION MENTORAT

Pour être reconnue, le mentorat doit permettre à la personne mentorée d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Définition de mentorat

Le mentorat constitue une relation par laquelle un membre de l'Ordre qui détient une expertise dans un domaine ou secteur de pratique ou une certaine habileté professionnelle transmet ses connaissances et compétences à un autre membre de l'Ordre, dans une perspective de développement professionnel ou d'acquisition de compétences et connaissances.

Les relations suivantes **ne sont pas** considérées comme du mentorat :

- Le fait d'agir comme technologue responsable d'encadrer un candidat à l'exercice de la profession (nouveaux gradués qui doivent réussir l'examen professionnel) (CEPT) ou encore, des étudiants dans le cadre de leur parcours scolaire;
- La relation de tutorat, de parrainage ou de supervision d'un technologue;
- Le coaching (accompagnement professionnel personnalisé visant l'amélioration des performances et l'atteinte des objectifs mesurables);
- Le processus de rencontre d'évaluation (performance, intégration, etc.) d'un membre de l'Ordre.

3. AUTRES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE[9]

3.1. Autoapprentissage

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
Lecture de revue, journal, livre scientifique Écoute d'une conférence via un site web Visionnement de capsule informative via des plateformes de streaming	Maximum de 3h par article ou ouvrage Maximum de 10h par période de référence	Non

9 RLRQ, c. C-26, art. 6 (6)(7), art. 8

3.2. Démarche réflexive

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
La démarche réflexive est un processus cyclique par lequel le technologue prend l'initiative d'améliorer sa pratique professionnelle en mesurant son expertise et en identifiant ses besoins de formation. Cette activité doit donc être structurée, documentée et orientée vers l'identification d'objectifs concrets visant l'amélioration continue de la pratique professionnelle. Pour ce faire, **accéder via le portail** dans l'onglet « Mon espace » puis « ma démarche réflexive ». Les 4 étapes de la démarche réflexive doivent être complétés pour que les deux (2) heures soient allouées.	Maximum de 2h par période de référence	Non, les heures seront automatiquement ajoutées en fin d'année

3.3. Inspection professionnelle

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
Dans le cadre du programme de surveillance, tout technologue sélectionné pour réaliser l'**évaluation professionnelle** se verra accorder deux (2) heures d'activité de développement professionnel dans son portfolio, pour chaque période de référence. Cette reconnaissance vise à tenir compte du temps et de l'engagement requis pour participer à cette démarche contribuant au maintien de la qualité de l'exercice professionnel. Un membre qui est inspecté, à la suite d'un signalement, à la demande du Bureau du syndic ou du conseil d'administration, dans le cadre d'une inspection portant sur sa compétence (inspection particulière), ne peut inscrire le temps consacré à cette démarche dans son Portfolio. Les heures consacrées à ce processus ne sont pas reconnues.	Maximum de 2h par période de référence	Non, les heures seront automatiquement ajoutées en fin d'année

3.4. Activités refusées

Ne sont pas reconnues comme activités de développement professionnel :

- Une présentation commerciale réalisée par une entreprise.
- Toute formation ne donnant pas lieu à une attestation de présence.
- Un cours académique échoué.
- L'écoute du balado de l'Ordre.
- Une réorientation professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou de maladie.
- L'AGA de l'Ordre.
- Un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée par le conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions (art. 45.3, 55 et 113) ou des règlements sur le comité de l'inspection professionnelle et sur les stages ou cours de perfectionnement. Ces activités relèvent de mesures correctives visant la mise à jour des connaissances et compétences du technologue, et non d'un développement professionnel volontaire.
- Les formations en éthique et déontologie offertes à l'interne ou par des organismes non reconnus ne sont pas admissibles dans cette catégorie. Puisqu'il s'agit d'une exigence réglementaire, l'Ordre doit pouvoir garantir la conformité du contenu aux objectifs visés.

  Toutefois, ces formations peuvent être déclarées et comptabilisées dans la catégorie **Cours formel/atelier de pratique/discussion/webinaire et conférence** ou en **autoapprentissage.**

LES EXIGENCES

Exemples de situation	Heures totales exigées	Minimum annuel spécifique au secteur d'activité	Heures obligatoires en éthique, déontologie ou pratique professionnelle
Technologue sans attestation de pratique autonome en échographie ni de mammographie	30 heures sur 2 ans	Aucun minimum annuel, les heures peuvent être réparties librement sur la période	3 heures, à réaliser n'importe quand durant la période de référence
Technologue détenant une attestation valide de pratique autonome en échographie	30 heures sur 2 ans	Minimum de 5 heures en échographie **par année**	3 heures, à réaliser n'importe quand durant la période de référence
Technologue détenant une attestation valide de mammographie	30 heures sur 2 ans	Minimum de 7 heures en mammographie **par année**	3 heures, à réaliser n'importe quand durant la période de référence

LA DISPENSE

Il est possible pour un membre d'obtenir une dispense de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, et ce, pour une période **d'au moins 30 jours consécutifs**[10] :

Malgré une dispense, le membre **doit compléter les trois (3) heures obligatoire**s en éthique, déontologie ou pratique professionnelle exigées pour la période de référence.

1. DISPENSE POUR UN TECHNOLOGUE INSCRIT MAIS QUI N'EXERCE PAS LA PROFESSION

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
Pour bénéficier d'une telle dispense, la personne doit s'engager à ne pas exercer des activités professionnelles et elle doit être **inactive** de la profession durant **toute la période de référence de deux ans.**	Le technologue est : - **sans emploi** (durant toute la période de référence) - occupe des **fonctions de gestion** au sein d'un ministère, d'un organisme, ou du gouvernement - **cadre supérieur** du Réseau de la santé et des services sociaux Libération pour des raisons syndicales (temps complet)	Chef de service Technologue étant à l'emploi de l'OTIMROEPMQ Technologue travaillant à titre de représentant d'entreprise médicale

10 RLRQ, c. C-26, a.9

2. DISPENSE POUR UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
N/A	Le technologue : - se trouve dans une **zone sinistrée ou de guerre** causant ainsi une impossibilité de participer à des activités de formation continue - **est retraitée avec droit d'exercice restreint** (limitation volontaire d'exercer uniquement la vaccination et le dépistage).	Le technologue est : - en situation financière précaire - à temps partiel - affecté à des tâches administratives en raison d'une condition médicale, personnelle ou de grossesse - en arrêt préventif avant la naissance d'un enfant - en retour progressif suivant un arrêt de travail pour des raisons médicale - en période de travail intensive - à l'extérieur du Québec pour des raisons professionnelles ou personnelles; - en année sabbatique ou en période de vacances - aux études

3. DISPENSE POUR CAUSE DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE GROSSESSE, DE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL OU PROCHE AIDANT

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
Tout technologue qui doit temporairement cesser ses activités professionnelles pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne souffrant d'un handicap grave ou d'une maladie peut bénéficier d'une dispense. La personne à charge peut être l'une de ces personnes : - un de ses enfants ou petits-enfants (y compris ceux de l'époux ou de l'épouse, du conjoint ou de la conjointe de fait ou l'ex-conjoint ou ex-conjointe) - un conjoint ou une conjointe (ou ex) - un de ses parents ou de ses grands-parents.	- Technologue ayant subi une intervention chirurgicale - Conjoint ayant été victime d'un AVC - Enfant récemment diagnostiqué d'un cancer - Demande d'un congé parental d'une durée inférieure à 18 mois	Tout demande **non justifiée par un billet médical** complet.

PRÉCISION POUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ/PARENTAL :

Le billet médical postnatal indiquant la date de naissance ou l'arrivée de l'enfant, ou toute autre pièce justificative (acte de naissance, document du RQAP, etc.), doit être déposé à l'appui de la demande.

Par conséquent, il n'est pas possible d'obtenir une dispense dès l'annonce de la grossesse, puisque celle-ci ne peut être accordée qu'à compter de la naissance de l'enfant et sur présentation des documents requis.

ANALYSE DES DEMANDES

Chaque technologue disposant d'un dossier distinct, l'analyse des demandes s'effectue au cas par cas. Ainsi, pour obtenir une dispense, le membre transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit[11] :

- les motifs justifiant sa dispense;
- un billet médical ou toute autre preuve justificative
- la durée de la dispense demandée.

➢ **Démarche :**

Dans le portail vous devez aller dans l'onglet « mon espace/mes demandes de dispense ». Vous devez également joindre les pièces justificatives tel que les certificats médicaux.

L'Ordre dispose d'un délai de 60 jours[12] à compter de la réception de votre demande pour en assurer le traitement. Il est également important de noter que la décision rendue par l'Ordre est finale.

Si la dispense est accordée, le technologue devra s'engager à ne pas effectuer des activités réservées.

11 RLRQ, c. C-26, a.10
12 RLRQ, c. C-26, art. 11

CALCUL DE LA DISPENSE

Pour chacun des différents motifs de dispense, un prorata de **1 heure 15 minutes** sera appliqué pour chaque mois complet pendant lequel le technologue se fait accorder une dispense.

Par exemple : un technologue qui se fait accorder trois (3) mois de dispense, devra effectuer 26,25 heures de formation continue obligatoire.

CHEVAUCHEMENT ENTRE DEUX PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

En cas de chevauchement sur deux périodes de référence, la dispense est accordée et inscrite au dossier de formation en ligne en fonction de la durée de l'arrêt au cours de chacune des périodes de références.

Par exemple 2026-2028 et 2029-2031:

Une dispense est accordée du **15 août 2028** au **14 février 2029**.

Mois complets comptés : **septembre à décembre 2028 = 4 mois** dans 2026–2028; **janvier 2029 = 1 mois** dans 2029–2031. (Août et février ne sont pas des mois complets)

Calculs :

Période 2026–2028 : 4 mois x 1,25 (1h15) =5,0h.
Heures restantes = 30 heures – 5 heures =25h00 à faire
Période 2029–2031 : 1 mois x 1,25=1,25 donc 1h15
Heures restantes = 30-1,25=28,75 donc 28h45 à faire

Période de référence	Mois complets de dispense	Réduction des heures	Heures obligatoires restantes
2026-2028	4	5h00	25h00
2029-2031	1	1h15	28h45

CESSATION

Il est essentiel d'informer l'Ordre par écrit dès que la situation se régularise et que la dispense n'est plus justifiée[13].

13 RLRQ, c. C-26, art. 12

PRÉCISION

Le fait pour un membre d'avoir fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer imposée par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une demande de dispense.

De plus, la personne dispensée demeure assujettie au Règlement sur les stages.

DÉFAUTS DE RESPECTER SON OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Le technologue sera en situation de défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue, si après le 30 avril[14] qui suit la fin de chaque période de référence, son Portfolio ne contient pas les heures requises (30 heures dont 3 heures en éthique et déontologie ou pratique professionnelle).

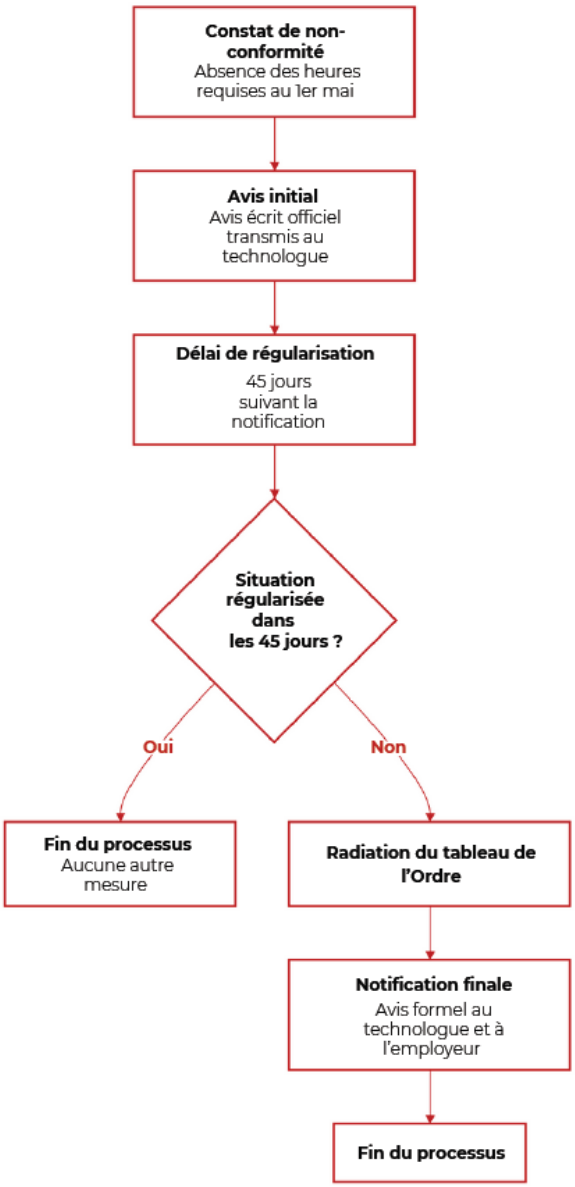
Il doit transmettre à l'Ordre une déclaration qui indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période, la date, leur contenu, le nombre d'heures complétées pour chacune d'elles, le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme qui a offert l'activité, le résultat obtenu, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toute dispense obtenue.

Si une non-conformité est constatée, l'Ordre en avise d'abord le technologue via un avis l'informant du motif de refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision finale de l'Ordre est notifiée dans un délai de 45 jours suivant la date de notification de l'avis ou des observations écrites, selon la plus éloignées des échéances. La décision de l'Ordre sera finale[15].

Si la situation persiste malgré cet avis, le technologue est alors **radié** du tableau de l'Ordre. Dans un tel cas, un avis formel est transmis au technologue ainsi qu'à son employeur[16]. Il est important de rappeler que la personne radiée ne peut exercer ses activités réservées et porter le titre de technologue.

Par conséquent, lorsque le technologue régularisera sa situation, il devra se réinscrire au tableau de l'Ordre et payer les frais nécessaires.

14 RLRQ, c. C-26, art. 13
15 RLRQ, c. C-26, art. 16
16 RLRQ, c. C-26, art. 18



La radiation demeure en vigueur jusqu'à la régularisation complète du dossier et la confirmation, par l'Ordre, du respect des exigences applicables[17].

PRÉCISION :

Les avis sont transmis par courriel. Il est donc important que le membre s'assure que ses coordonnées professionnelles soient à jour.

17 RLRQ, c. C-26, art. 19

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute question relative à la formation continue, veuillez consulter le site web de l'Ordre, le portail ou écrire à dp@otimroepmq.ca.

Pour toute question relative aux spécificités propres aux attestations de pratique ou de formation, veuillez consulter les lignes de conduite en mammographie, les lignes directrices en échographie ou écrire à sip@otimroepmq.ca.